

**PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 AU CONTRAT D'ASSURANCE
DOMMAGES AUX BIENS**

Le Maire de la commune de Molsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales et plus précisément ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 011/2/2026 du 7 avril 2026 portant mise en œuvre des délégations du conseil municipal au Maire – application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment son article 4 ;

VU l'appel d'offres ouvert publié le 04/07/2024 et déclaré infructueux pour le lot Dommage aux biens le 23/12/2024 ;

VU le contrat d'assurance Dommages aux biens signé avec GROUPAMA ;

VU l'avenant n°1 au contrat pour un montant de -5 334,39 € ;

CONSIDERANT que les surfaces des bâtiments à assurer ont été revues ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 21 avenue de la Gare, assuré, n'est plus propriété de la Ville de Molsheim ;

CONSIDERANT que l'immeuble JARDINA, sis route de Dachstein, propriété de la Ville, a été démoli ;

CONSIDERANT qu'après recalcul des surfaces des immeubles, propriétés de la Ville, il convient de modifier les surfaces assurées ;

DECIDE

Article 1^{er} :

De signer l'avenant n°1 au contrat d'assurance Dommages aux biens pour un montant de -5 334,39 €.

Article 2^{ème} :

D'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal ;

Article 3^{ème} :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Service des affaires juridiques et de la commande publique
- Service des finances
- Registre

Fait à MOLSHEIM, le 22 mai 2026

Le Maire,



Laurent FURST

Voies et délais de recours :

Si vous estimez que la présente décision est contestable :

- *La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours gracieux devant le Maire. En l'absence de réponse à votre recours gracieux à l'expiration d'un délai de deux mois vous avez la possibilité de former un recours contentieux (article R.421-2 du Code de justice administrative).*
- *La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux, dans les conditions prévues aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG – Tel : 03 88 21 23 23 – courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr.*